



ARRÊTÉ N° 89-E-422 du 13 MARS 1989

D.R.A.G.

4ème Bureau

SB/PB

XXXXXXXXX
portant autorisant M. le Directeur de la Coopérative des Agriculteurs à
poursuivre, après extension, l'exploitation de son silo situé à "Bel Air"
à SAINT-MAUR.

LE PREFET,

Chevalier de la Légion d'Honneur

Vu la loi n° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations
Classées pour la protection de l'Environnement ;

Vu le décret n° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour application
de la loi sus-visée -et du titre 1er de la loi n° 64-1245 du 16 Décembre 1964
relative au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur
pollution- et notamment l'article 11 ;

Vu la demande présentée par M. le Directeur de la Coopérative des
Agriculteurs de l'Indre en vue de régulariser la situation administrative de
l'ensemble des activités exercées dans son silo situé à "Bel Air" sur le
territoire de la commune de ST-MAUR ;

Vu les résultats de l'enquête publique qui s'est déroulée à la mairie
de ST-MAUR, du 26 Avril au 27 Mai 1988 ;

Vu l'avis émis par le Commissaire-Enquêteur en date du 8 Juin 1988 ;

Vu les avis émis par les Chefs des Services Techniques consultés au
cours de l'instruction ;

Vu les délibérations des Conseils Municipaux de NIHERNE et de CHATEAUROUX
respectivement en date des 21 Avril et 22 Juin 1988 ;

Vu les arrêtés préfectoraux des 2 Septembre 1988 et 2 Décembre 1988
prolongeant respectivement de trois mois et de un mois le délai d'instruction
du dossier ;

Vu le rapport de M. l'Inspecteur des Installations Classées en date
du 15 Novembre 1988 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la
séance du 7 Décembre 1988 ;

.../...

Vu la communication du projet d'arrêté faite à M. le Directeur de la Coopérative des Agriculteurs de l'Indre, le 9 Décembre 1988 ;

Vu les lettres de M. le Directeur de la Coopérative des Agriculteurs en date des 20 Décembre 1988 et 4 Janvier 1989 ;

Vu le rapport de M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, en date du 26 Janvier 1989 ;

Vu l'avis émis par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de la séance du 15 Février 1989 ;

Vu la communication du projet d'arrêté modifié, faite à M. le Directeur de la Coopérative des Agriculteurs de l'Indre, le 21 février 1989 ;

Sur la proposition du Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

Article 1er - La S.A. COOPERATIVE DES AGRICULTEURS DE L'INDRE dont le siège social est 33 avenue de la Gare à CHATEAUROUX est autorisée à poursuivre les activités qu'elle exerce dans son établissement situé sur le territoire de la commune de ST-MAUR, au lieu-dit "Bel-Air".

Cette autorisation est accordée sous réserve du respect des dispositions du présent arrêté pour l'exercice des activités suivantes :

Rubriques	Activités	Classement
89-2	Broyage, concassage, criblage, déchiquetage, ensachage, pulvérisation, trituration, nettoyage, tamisage, blutage, mélange... de substances végétales et de tous produits organiques naturels, artificiels ou synthétiques, la puissance installée de l'ensemble des machines fixes concourant au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 200 kW (1029 kW)	A
182 bis	Dépôt d'engrais liquides en récipients de capacité unitaire supérieure ou égale à 3000 l lorsque la capacité totale est supérieure à 100 m ³ (5202 m ³)	A
305 bis 2.2a	Dépôt de nitrate d'ammonium mélangé avec des matières inertes non susceptibles de réagir sur le nitrate d'ammonium lorsque la teneur en matières étrangères combustibles est inférieure ou égale à 0,4 % (ammonitrates 33,5) et lorsque le produit est en vrac, la quantité entreposée étant supérieure à 2500 t (4600 à 6000 t)	A

Rubriques	Activités	Classement
357 septies	Dépôt de produits agropharmaceutiques lorsque la capacité totale du dépôt est supérieure à 150 t	A
376 bis 1	Silos de stockage de céréales, graines, produits alimentaires ou tous produits organiques dégageant des poussières inflammables si le volume total de stockage est supérieur ou égal à 15000 m ³ (18450 m ³)	A
133.1	Dépôts de chlorates alcalins et alcalinoterreux (chlorates de soude) lorsque le chlorate ne subit ni transvasement, ni manipulation, est conservé dans des emballages clos résistants, la quantité entreposée étant supérieure à 1,5 t (6 t)	D
153 bis 2	Installations de combustion capables de consommer en 1 heure une quantité de combustible représentant en PCI plus de 3000 th/h et jusqu'à 8000 th/h (5640 th/h)	D
183.B.1	Dépôts d'engrais renfermant des matières organiques et n'étant pas l'annexe d'une exploitation agricole. Lorsqu'ils renferment des matières végétales, à l'exclusion de matières de vidange ou de matières animales en sacs et en magasin couverts lorsque le dépôt en renferme plus de 10.000 kg	D
253.C	Dépôts aérien de liquides inflammables de 2ème catégorie, la quantité stockée représentant une capacité nominale totale comprise entre 30 et 300 m ³ (30.000 l de GO et 3000 l de FOD)	D
261 bis	Installations de remplissage ou de distribution de liquides inflammables, le débit maximum de l'installation étant comprise entre 3 m ³ /h et 20 m ³ /h de la catégorie de référence (3 m ³ /h)	D

Rubriques	Activités	Classement
355	Appareils, composants et matériels imprimés en exploitation contenant plus de 30 litres de polychlorobiphényles et polychloroterphényles (2 transformateurs pyralène)	D
211.B.2	Dépôt de gaz maintenu liquéfiés sous pression en bouteilles ou en conteneurs, la capacité nominale totale du dépôt n'étant pas supérieure à 2500 kg (150 kg en 2 bouteilles)	non classable
305 bis	Dépôt de nitrate d'ammonium mélangé avec des matières inertes lorsque la teneur en matières étrangères combustibles est inférieure ou égale à 0,4 % (ammonitrates 33,5) et lorsque le produit est contenu dans des emballages non métalliques, la quantité entreposée étant inférieure à 5000 t (700 t)	non classable

Article 2 - Les prescriptions du présent arrêté se substituent à celles jointes au récépissé n° 3836 du 4 Janvier 1973.

Elles s'appliquent à l'ensemble des installations de l'établissement qu'elles soient ou non mentionnées dans la nomenclature des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

Article 3 - PRESCRIPTIONS GENERALES APPLICABLES A L'ENSEMBLE DE L'ETABLISSEMENT :

a) Implantation :

L'établissement sera situé et installé conformément aux plans joints à la demande d'autorisation.

Tout projet de modification de ces plans devra, avant sa réalisation, faire l'objet d'une déclaration au Préfet.

b) Prévention de la pollution atmosphérique :

Il est interdit d'émettre dans l'atmosphère des fumées épaisses, des buées, des suies, des poussières ou des gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments, à la beauté des sites.

(Tout brûlage de déchets à l'air libre est interdit.

c) Prévention du bruit :

- . Les installations seront construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.
- . Tous travaux bruyants susceptibles de gêner le voisinage pendant la nuit (machinerie, manutention, voiturage, etc...) sont interdits entre 20 H 00 et 7 H 00.
- . Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 Aout 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations relevant de la loi sur les Installations Classées pour la Protection de l'Environnement leur sont applicables.
- . Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement devront être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à type homologué au titre du décret du 18 Avril 1969).
- . L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs,...) gênants pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.
- . Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fera conformément aux dispositions de l'instruction technique annexée à l'arrêté ministériel du 20 Aout 1985 précité. Les niveaux sonores mesurés dans ces conditions ne devront pas dépasser, en limite de propriété, les valeurs suivantes :
 - De jour (7 H 00 à 20 H 00).....60 dBA
 - En périodes intermédiaires
(6 H 00 à 7 H 00 et 20 H 00 à 22 H 00).....55 dBA
 - De nuit (22 H 00 à 6 H 00).....50 dBA.
- . L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander que des contrôles de la situation acoustique soient effectués par un organisme ou une personne qualifiés dont le choix sera soumis à son approbation. Les frais en seront supportés par l'exploitant.
- . L'Inspecteur des Installations Classées pourra demander à l'exploitant de procéder à une surveillance périodique de l'émission sonore en limite de propriété de l'installation classée. Les résultats des mesures sont tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

d) Prévention de la pollution des eaux :

- . L'établissement disposera d'un réseau séparatif permettant de collecter d'une part les eaux non polluées (pluviales, refroidissement...) qui seront dirigées vers le milieu naturel ; d'autre part les eaux résiduaires (sanitaires et lavages éventuels) qui seront dirigées vers l'assainissement individuel (fosse septique).

Ces rejets d'eaux résiduaires seront réalisés conformément aux dispositions de l'instruction du 6 Juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux insalubres ou incommodes.

. Toutes dispositions seront prises pour qu'il ne puisse y avoir, en cas d'accident tel que rupture de récipients déversement de matières dangereuses ou insalubres vers le réseau d'eaux usées ou les milieux naturels (rivières, lacs,...). Leur évacuation éventuelle après accident devra être conforme aux dispositions de l'instruction du 6 Juin 1953 relative à l'évacuation des eaux résiduaires des établissements dangereux, insalubres ou incommodes.

. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution de l'eau ou du sol doit être muni d'une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir.
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

La capacité doit être étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à la pression des fluides.

. L'exploitant devra tenir à jour un plan de l'établissement sur lequel devront apparaître les réseaux d'eaux ainsi que les sources et la circulation des eaux de toutes origines.

. Conformément aux dispositions du décret N° 77-1554 du 28 Décembre 1977 (J.O. du 18 Janvier 1978), la biodégradabilité des détergents éventuellement utilisés sera égale ou supérieure à 90 %.

e) Déchets :

1) L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par les installations dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement.

Tous les déchets seront éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement.

L'exploitant devra s'en assurer et pouvoir en justifier à tout moment.

2) Dans l'attente de leur enlèvement, les déchets et résidus imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques produits par les installations, seront conservés dans des récipients étanches ou par tout moyen appropriés aux risques (prévention des envois, infiltration dans le sol, odeurs).

On disposera, à proximité, d'extincteurs ou moyens de neutralisation appropriés aux risques.

Les déchets liquides seront stockés dans des récipients étanches.

les
retentions

x
déchets

b) Huiles usagées :

Conformément au décret du 21 Novembre 1979 modifié par le décret n° 85-387 du 29.3.85 les huiles usagées seront remises à un ramasseur ou un éliminateur agréé.

f) Prévention des risques d'incendie - Permis de feu :

1) Il est interdit de fumer ou d'apporter du feu sous une forme quelconque dans les locaux et zones présentant un danger d'incendie ou d'explosion (silos de stockage, ateliers exposés aux poussières inflammables, installations de distribution de liquides inflammables, stockage de produits agropharmaceutiques, stockages d'engrais,...)

Cette interdiction sera affichée de manière apparente à proximité immédiate des lieux concernés.

2) Permis de feu :

Dans les locaux et zones ci-dessus, tous les travaux de réparation ou d'aménagement sortant du domaine de l'entretien courant ne pourront être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée. Ces travaux ne pourront s'effectuer qu'en respectant les règles d'une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu.

Lorsque les travaux auront lieu dans une zone présentant des risques importants liés à la présence de poussières, celle-ci devra être à l'arrêt et avoir été débarrassée de toutes poussières.

g) Matériel de lutte contre l'incendie :

L'établissement sera pourvu des moyens suivants nécessaires à la lutte contre l'incendie :

- 2 poteaux d'incendie de 100 m/m conformes à la norme NFS 61213 et ayant un débit minimum de 17 litres/seconde.

Chacun de ces poteaux pourra éventuellement être remplacé par une réserve d'eau de 120 m³ ou tout dispositif équivalent.

- Des robinets d'incendie armés, disposés dans l'ensemble de l'établissement et couvrant la totalité des locaux.
- Des extincteurs appropriés aux risques et judicieusement répartis dans l'ensemble de l'établissement. Ces extincteurs, en nombre suffisant, seront maintenus dégagés et visiblement signalés.

Ce matériel sera maintenu en bon état d'utilisation.

h) Intervention des services d'incendie et de secours :

Les abords des installations ainsi que les aménagements des locaux intérieurs et des ateliers seront conçus de manière à permettre une intervention rapide et aisée des services d'incendie et de secours.

Les éléments d'information nécessaires à de telles interventions seront matérialisés sur les sols et bâtiments de manière apparente.

i) Installations électriques :

Le matériel électrique basse tension sera conforme à la norme NFS 15-100.

Le matériel électrique haute tension sera conforme aux normes NFC 13-100 et NFC 13-200.

En outre, les installations électriques utilisées dans les locaux susceptibles de présenter un risque d'explosion (poussières, hydrocarbures,...) devront être conformes à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 (J.O. du 30 Avril 1980) portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.

Les installations électriques seront maintenues en bon état ; elles seront périodiquement contrôlées par un technicien compétent (au moins une fois par an) et les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

j) Consignes de sécurité :

L'exploitant établira les consignes de sécurité que le personnel devra respecter ainsi que les mesures à prendre (évacuation, arrêt des machines...) en cas d'incident grave ou d'accident.

Ces consignes seront portées à la connaissance du personnel et affichées à l'intérieur de l'établissement, dans des lieux fréquentés par le personnel.

k) Evacuation du personnel :

Les installations de stockage et les locaux techniques et administratifs devront comporter des moyens rapides d'évacuation pour le personnel avec au moins pour chaque bâtiment, deux issues éloignées l'une de l'autre sur deux faces opposées.

Les schémas d'évacuation seront préparés par l'exploitant et affichés en des endroits fréquentés par le personnel.

Un exercice d'évacuation aura lieu tous les ans. *Non fait*

l) Nuisances accidentelles, accidents, incidents :

En cas de nuisances accidentelles, accidents ou incidents, l'exploitant adressera sous 15 jours au Service des Installations Classées un compte rendu sur l'origine de l'accident et les mesures qui sont prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

m) Hygiène et sécurité du personnel :

L'exploitant devra se conformer strictement aux parties législatives et réglementaires du Code du Travail relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Article 4 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE STOCKAGE ET TRAITEMENT DES PRODUITS ORGANIQUES DEGAGEANT DES POUSSIERES INFLAMMABLES :

Les installations seront aménagées et exploitées conformément aux dispositions de l'instruction technique annexées à l'arrêté ministériel du 11 Août 1983 définissant les règles techniques auxquelles doivent satisfaire les silos et installations de stockage de céréales, graines, produits alimentaires et tous autres produits organiques dégageant des poussières inflammables, en particulier :

1) distance d'éloignement :

A l'exception des parcelles cadastrées n° 175 et 176 sur lesquelles existent deux habitations, l'exploitant devra conserver la maîtrise des terrains sur une distance d'au moins 50 mètres du silo à maïs et 72 m du silo à céréales afin d'éviter toute nouvelle construction ou l'implantation de toute installation fixe occupée par des tiers.

2) Caractéristiques des installations :

La réception des céréales et oléagineux est réalisée à l'intérieur de deux trémies vrac disposées en sous sol entre deux silos :

- Un silo à céréales composé de 24 cellules verticales correspondant à une capacité totale de 13300 m³ et comprenant en son milieu une tour carrée de 12 m de côté et 48 m de hauteur dans laquelle sont réalisées les manutentions et le séchage.
- Un silo à maïs qui jouxte le précédent et comprend 6 cellules verticales correspondant à une capacité totale de 4000 m³. Ce silo comprend une tour de manutention et séchage de 27 m de hauteur.

3) Conception des installations :

a) Limitation des effets d'une explosion éventuelle :

Les fenêtres et vitrages existants sur les parois des tours de manutention et des ateliers exposés aux poussières ainsi que les toitures légères au dessus des cellules seront impérativement conservés comme dispositifs permettant de limiter les effets d'une éventuelle explosion.

Chaque fois que cela sera possible et lors d'éventuelles modifications ces dispositifs évents d'explosion seront complétés (augmentation de leur surface).

.../...

- Evacuation du personnel :

Les locaux et bâtiments comporteront les moyens rapides d'évacuation pour le personnel prévus à l'article 3.k ci-dessus.

Pour le respect de ces dispositions concernant l'évacuation du personnel employé à la tour de manutention et séchage du silo à céréales, l'exploitant prendra toute disposition permettant une évacuation rapide du personnel à partir de chaque étage.

Cette condition pourra être réalisée à l'intérieur de la tour à condition que le dispositif d'évacuation mis en place soit isolé du reste de la tour par une enceinte ayant les caractéristiques suivantes :

- Parois coupe-feu degré 2 heures
- Portes d'accès à chaque étage de degré coupe-feu ½ heure maintenues en position fermées à l'aide de dispositifs automatiques (groom, ressorts de rappel, etc)
- Eclairage intérieur par circuit électrique indépendant
- Trappe de désenfumage

Le dispositif d'évacuation à l'intérieur de cette enceinte devra comporter, au moins, un palier par étage.

Ces paliers seront situés au niveau des accès à l'enceinte. Ce dispositif d'évacuation pourra être démontable mais il devra alors être intégralement remonté lorsque la tour sera en fonctionnement avec présence de personnel à l'intérieur.

4) Limitation des émissions de poussières à l'intérieur des installations :

a) Capotage des sources émettrices de poussières.

Les appareils à l'intérieur desquels il sera procédé à des manipulations des produits, devront être conçus de manière à limiter les émissions de poussières dans les ateliers.

Les sources émettrices de poussières (jetées d'élévateurs ou de transporteurs...) devront être capotées et munies de dispositifs d'aspiration et de canalisation de l'air poussiéreux.

Cet air sera dépoussiéré dans les conditions prévues au paragraphe 6.b ci-dessous.

b) Utilisation des transporteurs ouverts.

La vitesse des transporteurs ouverts sera inférieure à 3,5 mètres par seconde.

L'exploitant veillera de plus à éviter les courants d'air au-dessus de ce type d'installation.

c) Aires de chargement et de déchargement.

Les aires de chargement et déchargement seront isolées des autres installations (stockage, tours d'élévation, salle de commande...), par des parois étanches aux poussières et résistantes au feu.

Ces aires seront suffisamment ventilées de manière à éviter la création d'une atmosphère explosive. Elles seront périodiquement nettoyées.

d) Nettoyage des locaux.

Tous les locaux seront débarrassés régulièrement des poussières recouvrant le sol, les parois et les machines.

sh { La fréquence des nettoyages sera fixée sous la responsabilité de l'exploitant.

La quantité de poussières fines déposées sur le sol d'un atelier ne devra pas être supérieure à 60 g/m² sur une surface qui aura été définie, en accord avec l'Inspecteur des Installations Classées, comme étant représentative de l'état de l'atelier.

L'Inspecteur des Installations Classées pourra faire procéder à des mesures de retombées de poussières à l'intérieur des locaux ; les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

ou { Le nettoyage des ateliers sera, partout où cela sera possible, réalisé à l'aide d'aspirateurs ou de centrales d'aspiration.

ou { Le matériel utilisé pour le nettoyage devra faire l'objet de consignes particulières.

5) Prévention des incendies et explosions :

a) Elimination des corps étrangers.

Des grilles seront mises en place sur les fosses de réception. La maille sera calculée de manière à retenir au mieux les corps étrangers.

Les produits subissant des opérations autres que celles purement liées au stockage (nettoyage, séchage...) devront avoir été préalablement débarrassés des corps étrangers (pierres, métaux ...) risquant de provoquer des étincelles lors de chocs ou de frottements.

b) Surveillance des conditions de stockage.

L'exploitant devra s'assurer que les conditions de stockage des produits en silo (durée de stockage, taux d'humidité...) n'entraînent pas de fermentations risquant de provoquer des dégagements de gaz inflammables.

.../...

La température des produits dans les cellules sera contrôlée périodiquement et toute élévation anormale devra pouvoir être signalée au tableau général de commande.

c) Mise à la terre des installations exposées aux poussières.

Les appareils et masses métalliques (machines, manutention, ...) exposés aux poussières devront être mis à la terre et reliés par des liaisons équipotentielles.

La mise à la terre sera unique et effectuée suivant les règles de l'art ; elle sera distincte de celle du paratonnerre éventuel.

La valeur des résistances de terre sera périodiquement vérifiée et devra être conforme aux normes en vigueur.

Les matériaux constituant les appareils en contact avec les produits devront être suffisamment conducteurs afin d'éviter toute accumulation de charges électrostatiques.

d) Suppression des sources d'inflammation dans les locaux exposés aux poussières.

Aucun feu nu, point chaud ou appareil susceptible de produire des étincelles ne pourra être maintenu ou apporté même exceptionnellement, dans les locaux exposés aux poussières, que les installations soient en marche ou à l'arrêt, en dehors des conditions prévues à l'article 3.f.2.

Les sources d'éclairage fixes ou mobiles devront être protégées par des enveloppes résistantes au choc.

Les centrales de production d'énergie, en dehors des installations de compression, seront extérieures aux silos. Les produits inflammables seront stockés dans les locaux prévus à cet effet.

e) Prévention et détection de dysfonctionnements des appareils exposés aux poussières.

Les organes mécaniques mobiles seront protégés contre la pénétration des poussières ; ils seront convenablement lubrifiés et vérifiés.

Les gaines d'ascenseurs seront munies de regards ou de trappes de visite.

Les organes mobiles risquant de subir des échauffements, seront périodiquement contrôlés.

En outre, l'exploitant établira un carnet d'entretien qui spécifiera la nature, la fréquence et la localisation des opérations de contrôle et de maintenance à effectuer par le personnel.

.../...

Les élévateurs, transporteurs, moteurs, ... devront être équipés de dispositifs permettant la détection immédiate d'un incident de fonctionnement.

Les roulements et paliers des arbres d'entraînement des élévateurs seront disposés à l'extérieur de la gaine.

f) Signalement des incidents de fonctionnement.

Les silos devront être équipés d'appareils de communication ou d'arrêts d'urgence permettant au personnel de signaler ou de prévenir rapidement tout incident soit automatiquement soit par tout autre moyen défini par l'exploitant.

Ce dernier dressera une liste exhaustive des opérations à effectuer (arrêt des machines...) en fonction de la nature et de la localisation de l'incident. Il sera précisé si ces opérations sont effectuées automatiquement ou manuellement.

6) Prévention de la pollution de l'air :

a) Ventilation des cellules.

Dans les cellules de stockage, la vitesse des courants d'air de ventilation et d'aération à la surface des produits sera telle que soient limités les entraînements de poussières.

Le rejet à l'atmosphère de l'air utilisé pour l'aération ou la ventilation des cellules ne pourra se faire que sous réserve du respect des caractéristiques minimales de concentrations en poussières énoncées au paragraphe b qui suit.

Dans le cas contraire l'air sera dépoussiéré et les rejets se feront dans les conditions prévues au paragraphe b qui suit.

b) Dépoussiérage.

Les rejets gazeux collectés dans les conditions prévues à l'article 4 paragraphe 4 § a et paragraphe 6 § a ainsi que ceux provenant des installations de nettoyage, triage, ensachage, ... devront faire l'objet d'un dépoussiérage. Les concentrations en poussières aux rejets à l'atmosphère seront inférieures à 30 mg/Nm³.

L'exploitant procédera à des mesures régulières des émissions de poussières.

La fréquence de ces mesures sera déterminée par l'Inspecteur des Installations Classées à qui les résultats seront transmis.

En outre, l'Inspecteur des Installations Classées pourra, au besoin, faire procéder à des mesures complémentaires.

Les frais qui en résulteront seront à la charge de l'exploitant.

.../...

ok
(10/11/12)
poussières
poussières

c) Emissions diffuses.

Toutes précautions seront prises afin de limiter les émissions diffuses de poussières dans l'environnement lors du chargement ou du déchargement des produits.

d) Conception des installations de dépoussiérage.

Les installations de dépoussiérage seront aménagées et disposées de manière à permettre les mesures de contrôle des émissions de poussières dans de bonnes conditions. Leur bon état de fonctionnement sera périodiquement vérifié.

De manière à limiter les risques liés à une éventuelle explosion dans les installations de dépoussiérage, celles-ci seront autant que possible situées à l'extérieur des structures rigides de l'installation.

Les canalisations amenant l'air poussiéreux dans les installations de dépoussiérage seront conçues et calculées de manière à ce qu'il ne puisse pas de produire de dépôts de poussières.

7) Limitation des émissions sonores :

L'exploitant prendra toutes dispositions et aménagements complémentaires éventuels afin de respecter les prescriptions de l'article 3.c ci-dessus, en réalisant des travaux d'insonorisation sur la nouvelle installation de ventilation se trouvant à la base du silo à céréales.

Article 5 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX INSTALLATIONS DE SECHAGE :

- a) Les installations de séchage seront, autant que possible, isolées des autres installations.

Toutes dispositions seront prises afin d'éviter la propagation vers les cellules d'un éventuel incendie du sècheir.

- b) L'entretien des installations se fera soigneusement et aussi fréquemment que nécessaire afin d'assurer un fonctionnement ne présentant pas d'inconvénients. Cette opération portera sur les foyers, les chambres de combustion et l'ensemble des conduits d'évacuation des gaz de combustion.

- c) Toutes mesures nécessaires seront prises pour éviter, lors du séchage, une inflammation ou auto-inflammation des gaz provenant d'une fermentation éventuelle des produits à sécher.

En particulier les sècheirs seront équipés de sondes de températures judicieusement réparties permettant de déceler toute élévation de température anormale des grains en cours de séchage. Ces sondes seront asservies à une alarme.

Les dispositifs d'amenée d'air chaud et d'air frais seront indépendants et l'air chaud comportera une surveillance de la température asservie aux brûleurs.

d) Intervention en cas d'incendie.

Afin de permettre une intervention rapide des services incendie en cas d'incendie à l'intérieur des sècheurs ceux-ci seront équipés d'une colonne sèche construite suivant les indications des services incendie.

e) La concentration en poussière des rejets gazeux des sècheurs ne devra pas dépasser 30 mg/Nm³.

Article 6 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AUX STOCKAGES D'ENGRAIS SOLIDES EN VRAC ET EN SAC :

- Les engrais NPK et nitrate d'ammonium ne pourront être conservés que dans des dépôts spécialement prévus à cet effet et réservés exclusivement à cet usage. Le stockage en sac ne sera réalisé que dans les emballages admis pour le transport, par le règlement du transport des matières dangereuses.
- Les éléments de construction des bâtiments à l'intérieur desquels sont réalisés les dépôts présenteront les caractéristiques de réaction et de résistance au feu suivantes :
 - . Matériaux incombustibles
 - . Parois coupe feu de degré 2 heures
 - . Couverture incombustible ou plancher haut coupe feu de degré 1 heure
 - . Portes pare-flammes de degré 1/2 heure.

Il est interdit d'employer des matières combustibles dans une construction et les aménagements intérieurs.

- Le local des dépôts devra être parfaitement clos à l'exception des ouvertures nécessaires à l'aération.

Son accès sera interdit en dehors des heures d'ouverture de l'établissement et pendant les heures d'ouverture, cet accès sera contrôlé et surveillé par le responsable du dépôt.

- Les dépôts seront éloignés de toute construction en bois non ignifugé ou en toute autre matière combustible ainsi que de tout amas de matières combustibles.

Des précautions seront prises afin d'éviter que tout déversement de liquides inflammables et substances combustibles ne puisse accéder jusqu'aux dépôts.

- Les locaux seront affectés à un usage exclusif de dépôts d'engrais solides.

Les différents types d'engrais seront stockés séparément en particulier les tas de nitrates ou engrais nitrés seront éloignés des autres matières étrangères à moins que ces matières ne soient ni combustibles ni susceptibles de réagir avec les engrais nitrés (en particulier les amas de corps réducteurs tels que métaux divisés ou facilement oxydables ainsi que les produits susceptibles de jouer le rôle d'accélérateurs de décomposition comme par exemple les chlorures

minéraux, bromes, etc... devront être suffisamment éloignés afin qu'ils ne puissent être mélangés accidentellement aux nitrates ou engrais nitrés).

Dans le cas où, malgré toutes les précautions prises, des fractions d'engrais seraient accidentellement mélangées avec des substances combustibles réactives, réductrices, accélératrices, etc... les fractions d'engrais ainsi contaminées ne devraient pas être remises ou laissées sur les tas.

- Les véhicules et appareils alimentés par un carburant, qui seront utilisés à l'intérieur des locaux des dépôts devront à la fin de chaque séance de travail, être éloignés d'au moins vingt mètres des tas d'engrais nitrés.
- Les appareils mécaniques utilisés à l'intérieur des dépôts pour les manutentions ne devront présenter aucune partie combustible, ils seront disposés de façon à ne créer aucune possibilité de mélange d'huile ou de graisses ou de toute autre matière combustible avec les engrais.
- Les stocks d'engrais seront séparés et fractionnés en tas ne dépassant pas 600 tonnes. Chaque tas sera séparé par des murs pleins de protection construits en matériaux incombustibles coupe feu de degré 2 heures.

Ils reposeront sur un sol cimenté comportant une pente de façon que les liquides inflammables accidentellement répandus à l'intérieur du local ne puissent pas venir en contact avec les nitrates.

Le local SICA CENTRENGRAIS ne pourra stocker plus de 7200 tonnes fractionnées par cases de 600 t maximum. Le local COOPAGRI ne pourra stocker plus de 1000 tonnes fractionnées en 5 cellules.

Après chaque séance de travail, les passages des locaux seront soigneusement balayés.

Il est formellement interdit de rejeter les balayures sur les tas d'engrais.

- Les locaux du dépôt ne pourront être chauffés que par circulation d'eau chaude ou de vapeur d'eau ou de tout autre fluide (air chaud, etc...) assurant des garanties équivalentes.

Les canalisations dans lesquelles circule le fluide chaud seront placées à distance convenable des tas d'engrais ; elles devront être dépoussiérées périodiquement.

Les générateurs du fluide chaud seront installés à l'extérieur du dépôt, dans un bâtiment ne communiquant pas directement avec les locaux de stockage des nitrates.

- Il est interdit de fumer, de faire ou d'apporter du feu, des flammes, des objets ou appareils ayant un point en ignition, sous quelque forme que ce soit, à l'intérieur du dépôt (lampes, chalumeaux, etc...).

Cette interdiction sera affichée de façon très apparente à chaque entrée du dépôt.

Si des réparations matérielles exigent l'emploi d'appareils à feu ou flamme dans le local, celui-ci sera complètement vidé au préalable du nitrate qu'il renferme et l'intervention sera réalisée suivant les dispositions de l'article 3 paragraphe f alinéa 2.

- L'éclairage artificiel se fera par lampes extérieures sous verre ou, à l'intérieur, par lampes électriques à incandescence sous enveloppe protectrice en verre ou par tout procédé présentant des garanties équivalentes. Il est interdit d'utiliser des lampes suspendues à bout de fil conducteur et des lampes dites "baladeuses". Les lampes sont installées de façon à ne jamais se trouver en contact avec les produits stockés.

Les conducteurs seront établis selon les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

Les commutateurs, les coupe-circuit, les fusibles, les moteurs, les rhéostats seront placés à l'extérieur, à moins qu'ils ne soient d'un type non susceptible de donner lieu à des étincelles, tel que "appareillage étanche aux gaz, appareillage à contacts baignant dans l'huile, etc...". Dans ce cas, une justification que ces appareils ont été installés et maintenus conformément à un tel type pourra être demandée par l'inspecteur à l'exploitant ; celui-ci devra faire établir cette attestation par la société qui lui fournit le courant ou par tout organisme officiellement qualifié.

L'installation électrique sera entretenue en bon état ; elle sera périodiquement contrôlée par un technicien compétent. Les rapports de contrôle seront tenus à la disposition de l'inspecteur des installations classées.

L'équipement électrique des installations pouvant présenter un risque d'explosion doit être conforme à l'arrêté ministériel du 31 Mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. - N.C. du 30 Avril 1980).

- Il existera un interrupteur général multipolaire pour couper le courant force ou lumière, placé en dehors du dépôt sous la surveillance d'un préposé responsable. Le courant sera coupé pendant les heures de repos et le soir après le travail.

- Les locaux seront pourvus de moyens de secours contre l'incendie en rapport avec son importance en particulier ils seront équipés d'extincteurs appropriés aux risques et judicieusement répartis de plus seront installés les moyens fixes suivants :

. Pour le local SICA CENTRENGRAIS :

- 2 robinets d'incendie armés disposés de part et d'autre de l'établissement et couvrant la totalité des locaux.

. Pour le local COOPAGRI :

- au moins 1 robinet d'incendie armé pouvant couvrir la totalité du local.

De plus les locaux seront équipés en toiture de chassiss ouvrant ou exutoires de fumées commandés du sol dont les commandes seront situées à proximité des issues.

Les matériels incendie seront maintenus en bon état de fonctionnement.

Le personnel disposera d'au moins 2 masques de protection des fumées ou vapeurs dégagées par un éventuel incendie des engrais stockés.

Le personnel sera initié et périodiquement entraîné à la manoeuvre de ces appareils.

Des consignes claires et précises sur la conduite à tenir en cas d'accident ou de sinistre seront affichées en plusieurs points des locaux.

Des rondes quotidiennes seront organisées sous la responsabilité de l'exploitant.

Article 7 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE D'ENGRAIS LIQUIDES :

- a) L'étanchéité absolue et le maintien en bon état des réservoirs, appareils et conduits seront fréquemment vérifiés.
- b) Les réservoirs seront équipés d'un dispositif permettant de connaître à tout moment le volume de liquide contenu. Ils porteront en caractères apparents l'indication de leur contenu.
- c) Les réservoirs seront reliés au sol par une prise de terre permettant une résistance d'isolement inférieure à 100 ohms.

- d) Le personnel employé à ce stockage sera initié aux risques éventuels présentés par les produits stockés. Il sera éventuellement équipé de vêtements de protection correspondant à ces risques (chaussures, gants,...).

Article 8 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU STOCKAGE DE PRODUITS AGROPHARMACEUTIQUES ET CHLORATES ALCALINS :

- a) Le bâtiment de stockage sera bien ventilé d'une façon telle qu'il n'en résulte ni incommodité ni danger pour le voisinage.

Il sera construit en matériaux incombustibles et comportera deux portes au moins donnant dans des directions différentes.

- b) Le sol du dépôt doit être étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les produits accidentellement répandus.
- c) L'exploitation du dépôt se fera sous la responsabilité d'une personne informée des dangers présentés par les produits stockés (toxicité, inflammabilité).
- d) Le dépôt sera fermé à clef en l'absence du personnel d'exploitation.
- e) Les chlorates et produits chloratés seront conservés uniquement en emballages d'origine ; ceux-ci seront hermétiquement fermés.
- f) Les stockages de produits chloratés et produits contenant des liquides inflammables seront éloignés au maximum les uns des autres.
- g) Toutes opérations de mélange et transvasement de produits chloratés et produits contenant des liquides inflammables sont interdites.

Article 9 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'INSTALLATION DE DISTRIBUTION ET CHARGEMENT DE LIQUIDES INFLAMMABLES :

- a) Appareil de distribution :

L'habillage des parties des appareils de distribution où interviennent les liquides inflammables doit être en matériaux incombustibles ou ininflammables.

Les parties intérieures de la carrosserie des appareils de distribution devront être ventilées de manière à ne permettre aucune accumulation de vapeurs de liquides distribués.

les appareils de distribution devront être ancrés et protégés contre les heurts de véhicules.

b) Prévention de la pollution des eaux :

L'aire de distribution et de chargement de liquides inflammables doit être étanche aux produits susceptibles d'y être répandus et conçue de manière à permettre le drainage de ceux-ci.

Les liquides ainsi collectés devront, avant leur rejet dans le milieu naturel, être traités au moyen de séparateurs-décanteurs correctement dimensionnés. Ces dispositifs seront périodiquement vérifiés et maintenus en bon état de fonctionnement.

Les rejets présenteront une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 mg/l (norme NFT 90203).

L'installation doit être pourvue en produits fixants ou absorbants appropriés permettant de retenir ou neutraliser les liquides accidentellement répandus. Ces produits seront stockés en des endroits visibles, facilement accessibles et proches des postes de distribution et chargement avec les moyens nécessaires à leur mise en oeuvre (pelles, ...).

c) Prescription incendie :

L'installation comportera au minimum :

- . 1 extincteur homologué 233 B
- . 1 bac de 100 litres d'agent fixant ou neutralisant incombustible avec pelle.

d) Mise à la terre :

Les parties métalliques de l'installation seront reliées entre elles ainsi qu'à une prise de terre unique. La continuité des liaisons devra présenter une résistance inférieure à 1 ohm et la résistance de la prise de terre sera inférieure à 10 ohms.

e) Matériel électrique :

L'installation comportera un dispositif de coupure générale permettant d'interrompre, en cas de fausse manoeuvre, d'incident ou d'inobservation des consignes de sécurité, l'ensemble des circuits électriques et permettront d'obtenir l'arrêt total de la distribution ou du chargement.

La commande de ce dispositif sera placée en un endroit facilement accessible à tout moment à l'opérateur.

Article 10 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES AU TRANSFORMATEUR CONTENANT DU PYRALENE :

a) Les transformateurs seront équipés d'une protection individuelle interdisant tout réenclenchement automatique à la suite d'un défaut. Une telle protection peut être assurée par l'une des dispositions suivantes :

. Protection primaire par fusibles calibrés en fonction de la puissance.

. Mise hors tension immédiate en cas de surpression, de détention de bulles gazeuses ou de baisse de niveau de pyralène.

Des consignes devront être données pour éviter tout réenclenchement manuel avant analyse du défaut de ce matériel.

- b) Les transformateurs devront être signalés par étiquetage tel que défini par l'article 8 de l'arrêté du 8 Juillet 1975.
- c) Une vérification périodique visuelle de l'étanchéité ou de l'absence de fuite sera effectuée tous les trois ans par l'exploitant sur l'appareil et le dispositif de rétention.
- d) Les transformateurs seront pourvus d'un dispositif étanche de rétention dont la capacité sera au moins égale à la quantité de pyralène contenu.
- e) En cas d'entretien courant ou de réparation sur place tels que remise à niveau ou épuration du pyralène, l'exploitant prendra les dispositions nécessaires à la prévention des risques de pollution ou de nuisances liés à ces opérations.

Il devra notamment éviter :

- . les écoulements de pyralène,
- . une surchauffe du matériel ou du pyralène,
- . Le contact du pyralène avec une flamme.

Ces opérations seront réalisées sur une surface étanche, au besoin en rajoutant une bâche

Une signalisation adéquate sera mise en place pendant la durée de ces opérations.

- f) En cas d'accident (rupture, éclatement, incendie), l'exploitant informera immédiatement l'inspecteur des Installations Classées. Il lui indiquera les dispositions prises à titre conservatoire telles que, notamment, les mesures ou travaux immédiats susceptibles de réduire les conséquences de l'accident.

L'inspecteur pourra demander ensuite qu'il soit procédé aux analyses jugées nécessaires pour caractériser la contamination de l'installation et de l'environnement en pyralène et, le cas échéant, en produits de décomposition.

Au vu des résultats de ces analyses, l'inspection des Installations Classées pourra demander à l'exploitant la réalisation des travaux nécessaires à la décontamination des lieux concernés.

Article 11 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'ATELIER D'ENTRETIEN ET REPARATION :

les eaux résiduelles de l'atelier, y compris les eaux de lavage des véhicules et engins, ne pourront être évacuées qu'après avoir traversé un séparateur-décanteur capable de retenir les matières en suspension décantables ainsi que les huiles et liquides inflammables éventuellement répandus.

Ce dispositif sera périodiquement vérifié et maintenu en bon état de fonctionnement.

Les rejets présenteront une concentration en hydrocarbures inférieure à 20 mg/l (normes NFT 90203).

Article 12 - PRESCRIPTIONS PARTICULIERES APPLICABLES A L'USINE ALIMENTS DU BETAIL :

Le local usine aliments du bétail est soumis aux mêmes règles de construction et d'exploitation que les installations de stockage et traitement de produits organiques dégageant des poussières inflammables définies à l'article 4, en particulier, en ce qui concerne la conception des installations, la limitation des émissions de poussières, la prévention des incendies et explosions et la pollution de l'air.

Toutes les mesures nécessaires seront prises afin d'éviter que la fabrication des produits ne puisse être à l'origine d'odeurs susceptibles d'incommoder la voisinage.

Le stockage de matières premières liquides (graisses, mélasses, etc...) sera associé à une cuvette de rétention dont la capacité sera au moins égale à celle du plus grand réservoir.

Toutes dispositions seront prises pour éviter la présence de rongeurs. Les factures de produits raticides ou le contrat passé avec une entreprise spécialisée en dératisation seront maintenues à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées pendant une durée de 1 an.

Article 13 - DELAIS D'APPLICATION :

- a) Installations nouvelles objet de la demande d'extension (stockage engrais vrac local COOPAGRI, magasin d'approvisionnement et activités d'ensachage).

Ces prescriptions sont applicables dès la notification du présent arrêté.

b) Installations en service auparavant.

Ces prescriptions devront être respectées dans les délais suivants à compter de la notification du présent arrêté :

. 2 ans en ce qui concerne les prescriptions particulières relatives à l'évacuation du personnel employé à l'intérieur de la tour de manutention et séchage du silo à céréales prévues à l'article 4 , paragraphe 3 alinéa b.

. 1 an pour les autres prescriptions à l'exclusion de celles relatives à la limitation des émissions sonores de l'article 4.7.

En ce qui concerne les prescriptions de l'article 4.7 relatives à la limitation des émissions sonores du silo de stockage de céréales, les aménagements nécessaires devront être réalisés avant le 1er Juillet 1989.

L'exploitant fournira dans un délai d'un an à compter de la notification du présent arrêté, un état des travaux de mise en conformité réalisés et un échéancier des travaux à réaliser.

Article 14 - DISPOSITIONS DIVERSES :

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

L'administration se réserve en outre, le droit de prescrire ultérieurement, après avis du Conseil Départemental d'Hygiène, toutes modifications que le fonctionnement ou la transformation de la dite exploitation rendraient nécessaire dans l'intérêt de la salubrité publique, et ce, sans que le titulaire de l'autorisation puisse prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Un avis énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une ampliation de l'arrêté est déposée en mairie, sera affiché à la mairie de ST-MAUR et inséré par les soins du Préfet, aux frais de l'exploitant, dans deux journaux d'annonces légales du département.

Article 15 - Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Maire de ST-MAUR, le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche, Inspecteur des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour ampliation
Le Directeur Délégué


Gilbert MANDARD

Pour LE PRÉFET
et par délégation,
Le Secrétaire Général,
Raymond CERVELLE

